

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel****Vingt-sixième session**

31 octobre-11 novembre 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**République arabe syrienne****Résumé*

Le présent rapport est un résumé de 26 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. Alkarama, HRG, les auteurs des communications conjointes n^{os} 1, 3, 5, 6, 11 et 14, Maratous et SL4C recommandent à la République arabe syrienne de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³.

2. Alkarama, HRG, les auteurs des communications conjointes n^{os} 1, 5, 6, 8 et 14, Maratous et SL4C recommandent à la République arabe syrienne de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

3. Alkarama, HRG et les auteurs des communications conjointes n^{os} 1, 6 et 14 recommandent à la République arabe syrienne de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵.

4. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n^o 6 recommandent à la République arabe syrienne de devenir partie au Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole II)⁶.

5. Alkarama et les auteurs de la communication conjointe n^o 3 recommandent à la République arabe syrienne de ratifier la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel⁷. Alkarama recommande à la République arabe syrienne de ratifier la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel⁸.

2. Cadre constitutionnel et législatif

6. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 font observer que la nouvelle Constitution, adoptée en 2012, reprend certaines dispositions de la version précédente, parmi lesquelles des articles qui entravent l'indépendance de l'appareil judiciaire (les articles 133 et 141) et excluent toute possibilité ou presque d'amener le Président à rendre compte des actes commis pendant son mandat (l'article 117)⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 recommandent à la République arabe syrienne de réviser sa législation, y compris les amendements apportés à la Constitution de 2012, et de garantir l'indépendance des juges, des avocats et des autorités judiciaires par rapport au pouvoir exécutif¹⁰.

7. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1, 3, 5, 6 et SL4C recommandent à la République arabe syrienne d'incorporer des dispositions sur les disparitions forcées dans le Code pénal¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n^o 14 recommandent d'introduire dans la législation nationale une définition claire de la torture conforme à celle contenue dans la Convention contre la torture¹². AUA, les auteurs de la communication conjointe n^o 1 et SL4C formulent des recommandations similaires¹³.

9. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 12 et 7 recommandent à la République arabe syrienne d'adopter une législation érigeant le viol conjugal en infraction¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 recommandent de modifier la loi pénale en supprimant la disposition autorisant des réductions de peine pour les violeurs qui épousent leur victime¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 12 recommandent de modifier l'article 548 du Code pénal, qui prévoit des peines réduites pour les « crimes d'honneur¹⁶ ».

Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et Maratous recommandent d'adopter une loi visant à protéger les femmes de la violence familiale¹⁷.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les organes spécialisés créés pour enquêter sur les violences et les violations des droits de l'homme généralisées et régler ces problèmes, notamment la commission juridique spéciale indépendante et le Ministère d'État à la réconciliation nationale, ne fonctionnent pas de manière transparente et indépendante. Ils font observer que leurs activités sont largement concentrées sur les personnes disparues et l'échange de détenus et que des familles ont indiqué avoir payé de grosses sommes d'argent pour obtenir la libération de proches¹⁸.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la République arabe syrienne de charger une commission d'enquête nationale indépendante composée de représentants internationaux et syriens de recueillir des preuves des crimes de guerre, des violations graves du droit des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité commis par toutes les parties au conflit, d'établir un programme national de réparation et de lutter contre la corruption au sein des institutions¹⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que la République arabe syrienne n'a pas mis en œuvre les recommandations, acceptées²⁰ lors du premier Examen périodique, tendant à ce qu'elle coopère avec la commission d'enquête internationale indépendante et lui donne accès à son territoire²¹. Alkarama, les auteurs des communications conjointes n°s 4, 5, 6, 8 et SL4C recommandent à la République arabe syrienne d'autoriser la commission d'enquête à accéder à son territoire²².

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

13. HRG et les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 8 recommandent à la République arabe syrienne d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²³. Alkarama fait observer que, au mépris des engagements pris lors du premier cycle de l'Examen périodique universel²⁴, la République arabe syrienne n'a pas fait droit à toutes les demandes de visite²⁵. HRG, les auteurs des communications conjointes n°s 1, 5, 6 et SL4C recommandent qu'une invitation soit adressée au Rapporteur spécial sur la question de la torture²⁶. Reporters sans Frontières recommande que le Groupe de travail sur la détention arbitraire soit autorisé à inspecter les centres de détention²⁷. HRG recommande que le Groupe de travail sur les disparitions forcées soit autorisé à effectuer une visite dans le pays²⁸.

14. Alkarama recommande à la République arabe syrienne de mettre en œuvre sans tarder les recommandations formulées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire²⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 signalent que la loi n° 276 sur la citoyenneté (1969) dispose que les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à

leurs enfants³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 constatent que la violence du conflit a fait disparaître des dizaines de milliers de pères, décédés, partis au combat, portés disparus, détenus ou déplacés, ce qui rend extrêmement difficile l'établissement d'une filiation légale entre un enfant et un père syrien et augmente donc le risque d'apatridie. Les déplacements forcés, qui ont déjà touché une immense partie de la population, s'amplifient, étendant ce risque au-delà des frontières³¹. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et 14 recommandent à la République arabe syrienne de modifier la loi pour donner aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants³².

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 indiquent que la loi sur le statut personnel prévoit qu'en l'absence du père, la garde d'un enfant est confiée à son grand-père et à ses oncles, en conséquence de quoi il est impossible pour une femme syrienne d'obtenir des documents de voyage pour ses enfants³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent à la République arabe syrienne de modifier la loi sur le statut personnel afin que les femmes syriennes puissent avoir la garde de leurs enfants³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de modifier les dispositions de cette loi qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier celles qui concernent le mariage, le divorce, la succession et le régime matrimonial³⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. HRW indique que le Gouvernement et ses alliés ont lancé des attaques délibérées et sans discrimination contre des civils³⁶. Sept autres auteurs signalent des faits comparables³⁷.

18. Selon Alkarama, les autorités ont mené plusieurs attaques à l'occasion desquelles elles ont utilisé des barils explosifs, des armes à sous-munitions et des armes dont les effets sont incontrôlables et qui frappent sans discrimination³⁸.

19. Alkarama mentionne qu'il a été fait état de l'utilisation d'armes chimiques, soulignant que la République arabe syrienne est pourtant partie à la Convention sur les armes chimiques depuis 2013³⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et 3 formulent des observations similaires⁴⁰. HRW indique que selon l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, toutes les armes chimiques déclarées ont été retirées de la République arabe syrienne en 2014 en vue de leur destruction. Il y a cependant tout lieu de croire qu'en avril 2015, le Gouvernement a lâché dans le nord du pays des barils d'explosifs auxquels étaient fixés des cylindres de chlore gazeux⁴¹.

20. HRW recommande à la République arabe syrienne de respecter les lois de la guerre, notamment en cessant immédiatement toutes attaques délibérées, sans discrimination et disproportionnées dirigées contre des civils, de mettre un terme à l'utilisation d'armes explosives à large champ d'action dans les zones habitées, d'enquêter sur les violations présumées des lois de la guerre et d'autres exactions et de punir ou poursuivre, selon qu'il convient, les membres des forces de sécurité qui s'en sont rendus coupables⁴². Alkarama et les auteurs des communications conjointes n° 3, 6 et 11 formulent des recommandations similaires⁴³. Les auteurs de la recommandation conjointe n° 3 recommandent à la République arabe syrienne de respecter les résolutions 2118 et 2209 du Conseil de sécurité de l'ONU et d'autoriser une commission internationale indépendante à enquêter sur l'utilisation d'armes chimiques⁴⁴.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que la majorité des frappes aériennes sont dirigées contre des zones habitées par des civils qui sont contrôlées par l'opposition armée et recommandent de s'employer à respecter la résolution 2139⁴⁵.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que des hôpitaux et d'autres installations sanitaires ont fait l'objet d'attaques délibérées de l'armée, des agents et des transports sanitaires ont été pris pour cible, des professionnels de la santé ont été

placés en détention, la distribution de l'aide a été soumise à des restrictions et des convois humanitaires ont été attaqués⁴⁶. Alkarama relève que les forces gouvernementales ont soumis les hôpitaux et les autres installations sanitaires contrôlés par les forces de l'opposition à des attaques systématiques⁴⁷. Alkarama et les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 13 recommandent à la République arabe syrienne de mettre un terme aux attaques visant les hôpitaux et les autres installations sanitaires⁴⁸.

23. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 indiquent que l'État islamique et d'autres groupes armés non étatiques prennent aussi pour cible les installations sanitaires et limitent l'accès des civils aux soins de santé. L'établissement de blocus et de postes de contrôle et les combats empêchent l'acheminement des fournitures médicales nécessaires⁴⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 appellent l'attention sur les attaques délibérées menées contre des infrastructures civiles telles que des boulangeries, des écoles, des lieux de culte, des monuments et des sites archéologiques⁵⁰.

25. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 signalent que la faim est utilisée comme arme de guerre⁵¹. Alkarama constate que le Gouvernement impose des sièges continus et que, malgré les engagements pris pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel⁵², il continue d'entraver le passage de l'aide humanitaire⁵³. HRW rapporte que l'ONU estime à 400 000 le nombre de Syriens vivant dans des zones assiégées, tandis que le projet Siege Watch porte à plus d'un million le nombre de personnes qui se trouvent dans cette situation, victimes du blocage délibéré et systématique de l'aide internationale utilisé comme méthode de guerre, et signale que les déplacements des civils sont considérablement restreints⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 font observer que le Gouvernement ne fournit pas aux habitants des zones assiégées les denrées alimentaires et les fournitures médicales de première nécessité alors qu'il pourrait les livrer par voie aérienne⁵⁵.

26. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 font observer que les parties au conflit associées au Gouvernement ont restreint la fourniture de denrées alimentaires vitales aux civils dans le besoin⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n^o 9 signalent que l'imposition systématique de sièges par les parties au conflit a violé le droit de la population d'accéder aux services de base lui permettant d'assurer ses besoins quotidiens⁵⁷.

27. Les auteurs de la communication conjointe n^o 6 recommandent à la République arabe syrienne d'appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier celles ayant trait à l'aide humanitaire, de lever immédiatement le blocus dans toutes les zones assiégées et de faciliter le libre accès de l'aide et de l'assistance humanitaires, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit⁵⁸. Neuf autres communications contiennent des recommandations similaires⁵⁹.

28. HRW signale que des groupes armés non étatiques opposés au Gouvernement ont commis de graves exactions, et notamment attaqué des civils, recruté des enfants soldats et perpétré des enlèvements et des actes de torture⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n^o 11 indiquent que dans les zones sous leur contrôle, les forces d'opposition recourent à l'enlèvement et à la détention pour des raisons financières, pour échanger des prisonniers ou pour durcir leur contrôle et éliminer l'opposition⁶¹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n^o 2 estiment que toutes les parties au conflit sont responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, faisant observer que l'État islamique en particulier est soupçonné d'avoir commis des actes de génocide contre la communauté yézidie⁶². GJC rapporte que « Daech » réserve un traitement particulièrement brutal à cette minorité, surtout aux femmes et aux enfants⁶³. JC indique que l'État islamique a commis des violences sexuelles répétées contre des femmes et des filles chrétiennes et yéziennes, leur causant un préjudice à la fois physique et mental⁶⁴. ADF International signale que la campagne d'extermination menée contre les

chrétiens et les Yézidis, victimes de migrations forcées et de massacres, a décimé ces communautés⁶⁵.

30. ADF International recommande à la République arabe syrienne d'enquêter sur tous les actes de génocide et de traduire les responsables en justice⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent qu'il n'a toujours pas été établi si les chrétiens et d'autres minorités religieuses et groupes ethniques avaient aussi été victimes de génocide et avancent qu'il faut d'urgence mener une enquête pour déterminer ce qu'il en est⁶⁷.

31. Alkarama note que de nombreuses infractions pénales sont punies de la peine de mort et se dit particulièrement préoccupée par le fait qu'un grand nombre de condamnations à mort sont prononcées par le tribunal antiterroriste et les tribunaux militaires à l'issue de procès entachés de nombreuses irrégularités⁶⁸.

32. ADF International signale que des groupes extrémistes imposent la peine de mort pour des infractions telles que le refus de se convertir ou d'adhérer à leur interprétation de la charia, en violation du droit international⁶⁹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, malgré les recommandations acceptées⁷⁰ lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, les forces gouvernementales continuent de procéder à des arrestations arbitraires et à des placements en détention illégaux. On torture les détenus, qui ne sont pas autorisés à faire appel à un avocat, pour leur faire avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis⁷¹.

34. Alkarama fait en outre observer que, lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, les autorités ont affirmé que les recommandations visant à faire cesser la torture avaient déjà été mises en œuvre⁷² ou étaient en cours d'application⁷³. Or, la torture reste une pratique systématique dans tous les centres de détention contrôlés par le Gouvernement et ses alliés⁷⁴.

35. HRW constate que les forces de sécurité syriennes continuent de pratiquer la détention arbitraire, soumettant régulièrement les détenus à des mauvais traitements et à la torture⁷⁵. SL4C indique que la torture touche toutes les catégories sociales et les femmes aussi bien que les hommes⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rapportent que de nombreux enfants ont été arrêtés et torturés⁷⁷.

36. Alkarama recommande à la République arabe syrienne de mettre un terme à la pratique systématique de la torture, de permettre à toutes les victimes d'actes de torture et à tous les détenus d'accéder aux soins médicaux appropriés et de mettre un terme à l'impunité des services de sécurité⁷⁸. GJC recommande à la République arabe syrienne de mettre fin aux actes de torture et aux traitements inhumains, y compris la violence sexuelle⁷⁹.

37. Alkarama constate que bien que la recommandation⁸⁰ sur les disparitions forcées formulée dans le cadre du précédent Examen périodique universel ait été rejetée au motif qu'elle était dénuée de fondement, la disparition forcée est une pratique généralisée et systématique depuis le début du conflit⁸¹.

38. HRW indique que les détenus sont souvent victimes de disparition forcée, faisant observer que d'après les estimations, ce sont quelque 85 000 personnes qui sont retenues par le Gouvernement dans un des nombreux centres de détention du pays dans des conditions s'apparentant à celles de la disparition forcée⁸². D'après SL4C, toutes les forces de sécurité et branches du Gouvernement se sont livrées à cette pratique⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent que le Gouvernement pratique l'enlèvement, l'arrestation et la disparition forcée, notamment à l'égard de journalistes, de personnes militant pour la réforme ou contre le régime, de religieux et de défenseurs des droits de l'homme⁸⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que, selon certaines informations, des prisonniers sont utilisés comme monnaie d'échange pour obtenir la libération d'autres détenus, voire comme otages, l'objectif étant d'obtenir la reddition de leurs proches⁸⁵. HRW et les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent des observations similaires⁸⁶.

40. Alkarama recommande à la République arabe syrienne de mettre un terme à la pratique systématique de la disparition forcée, de mener sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur tous les cas de disparition et d'informer les familles des disparus du sort de ceux-ci, ainsi que d'établir une véritable collaboration avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁸⁷. Des recommandations similaires sont formulées dans huit autres communications⁸⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'accorder une compensation aux victimes et de faire en sorte que les responsables de disparitions soient amenés à répondre de leurs actes⁸⁹.

41. FLD demande aux autorités syriennes et aux autres parties au conflit de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme, avocats, journalistes et manifestants et autres militants détenus arbitrairement pour avoir exercé leurs activités pacifiques et légitimes⁹⁰.

42. HRW demande instamment aux autorités syriennes de publier régulièrement la liste de toutes les personnes qu'elles détiennent⁹¹. HRG et les auteurs des communications conjointes n°s 3, 4, 6, 11 et 14 formulent des recommandations similaires⁹². Les auteurs des communications conjointes n°s 5 et 1 recommandent à la République arabe syrienne de révéler l'emplacement des lieux de détention secrets⁹³.

43. HRW engage vivement le Gouvernement syrien à publier régulièrement une liste de tous les détenus décédés dans les prisons et les centres de détention placés sous son contrôle et à délivrer des certificats de décès fondés sur des examens médico-légaux approfondis⁹⁴ pour les personnes ayant trouvé la mort en détention. HRG, les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 14, Maratous et SL4C recommandent à la République arabe syrienne de créer une base de données ADN pour les familles des disparus⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République arabe syrienne de révéler l'emplacement des charniers⁹⁶. Les auteurs des communications conjointes n°s 11 et 14, HRG et Maratous formulent des recommandations similaires⁹⁷.

44. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, face à la forte augmentation du nombre des détenus, les autorités se sont à tout le moins résignées à la détérioration des conditions de détention. La surpopulation carcérale, la malnutrition et l'absence d'accès aux soins de santé et à l'assainissement sont devenues monnaie courante. De nombreux décès dus à la famine et à la maladie ont été signalés⁹⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République arabe syrienne d'autoriser les observateurs internationaux à accéder sans conditions à tous les centres de détention et toutes les prisons du pays, y compris les prisons officieuses contrôlées par les forces de sécurité du Gouvernement⁹⁹. HRW, les auteurs des communications conjointes n°s 1, 5, 6, 8 et Maratous formulent des recommandations similaires¹⁰⁰.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent aux autorités syriennes de prendre des mesures pour remédier à la surpopulation dans tous les lieux de détention placés sous leur contrôle et de veiller à ce que les détenus soient incarcérés dans des établissements et des conditions appropriés, conformément aux normes internationales¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République arabe syrienne d'améliorer les conditions de vie des détenus, notamment en ce qui concerne la nourriture, les soins de santé et l'assainissement¹⁰².

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 rapportent que les forces gouvernementales et d'autres groupes armés ont employé le viol et la violence sexuelle comme armes de guerre tout au long du conflit¹⁰³.

48. GJC signale que le Gouvernement syrien et la milice chabbiha, qu'il contrôle, ont commis des violences sexuelles contre des femmes à l'occasion de fouilles réalisées à des domiciles et à des postes de contrôle, ainsi que contre des détenus des deux sexes appartenant à des familles dans lesquelles des hommes combattent dans les rangs de groupes armés antigouvernementaux, dans l'objectif de forcer ces hommes à se rendre¹⁰⁴.

49. D'après les informations fournies par les auteurs de la communication conjointe n° 4, sachant que dans les sociétés patriarcales, l'honneur est placé dans le corps de la femme, le Gouvernement a délibérément arrêté des femmes afin de couvrir de honte leur famille toute entière¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer qu'une fois remises en liberté, les victimes sont souvent rejetées par leur famille et considérées comme étant impropres au mariage ; dans certains cas, elles sont contraintes au divorce, voire tuées, parce que des membres de leur famille pensent qu'elles ont été violées¹⁰⁶.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les parties au conflit utilisent le viol comme moyen de pression et de sanction, ainsi que pour propager la terreur et la peur¹⁰⁷. GJC avance que « Daech » ne se contente pas de prendre les femmes pour cible et impose un système fondé sur l'assujettissement de celles-ci et la discrimination à leur égard¹⁰⁸.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la République arabe syrienne de mener une enquête sur toutes les personnes accusées de viol et d'amener les responsables à répondre de leurs actes¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la République arabe syrienne d'ouvrir des foyers d'accueil pour les femmes victimes de viol et celles qui ont été rejetées par leur famille¹¹⁰. GJC lui recommande d'accorder réparation aux victimes, notamment en leur permettant d'accéder sans discrimination aux soins médicaux voulus¹¹¹.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que le nombre d'infractions liées à la traite des êtres humains a augmenté depuis le début du conflit armé et recommandent à la République arabe syrienne de publier des instructions relatives à la mise en application de la loi sur la traite¹¹².

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les forces gouvernementales ont recruté des jeunes de 15 ans, qu'elles utilisent comme gardes ou pour mener des activités de surveillance, et recommandent au Gouvernement d'arrêter immédiatement d'utiliser des enfants à des fins militaires¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 signalent que certaines parties de l'opposition recrutent de jeunes garçons qu'elles font participer à des activités militaires et criminelles dangereuses¹¹⁴.

54. GIEACPC espère qu'il sera recommandé à la République arabe syrienne d'interdire expressément les châtiments corporels à l'encontre des enfants, quel que soit le contexte¹¹⁵.

3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit

55. Alkarama signale que, malgré les engagements pris lors du premier cycle de l'Examen périodique universel¹¹⁶, les autorités judiciaires n'ont jamais respecté les garanties fondamentales d'un procès équitable¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 rapportent que la loi et la pratique continuent d'empêcher l'accès immédiat à un avocat et de permettre l'utilisation de confessions obtenues sous la torture en tant que preuves, tant dans les procès menés devant les juridictions ordinaires que dans ceux menés devant les

juridictions spécialisées¹¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la République arabe syrienne de veiller à ce que les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales dès leur placement en détention¹¹⁹.

56. SL4C fait observer qu'en dépit de la dissolution de la Cour de la sûreté de l'État, il existe toujours des tribunaux exceptionnels, devant lesquels les garanties fondamentales d'un procès équitable ne sont pas respectées¹²⁰. Alkarama constate qu'il existe deux types de tribunaux spéciaux, à savoir les tribunaux militaires, qui ont compétence pour juger des civils ; et le tribunal antiterroriste, et que les deux violent systématiquement les garanties d'un procès équitable¹²¹.

57. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et 6 se disent préoccupés par les tribunaux militaires de campagne, les auteurs de la communication n° 6 faisant observer que le décret n° 109 (1968), qui établit leur fondement juridique, ne prévoit pas la possibilité de faire appel et exempte les juges et le personnel militaire de l'obligation de respecter le droit à un procès équitable. Selon les estimations, quelque 40 000 personnes font l'objet de poursuites devant ces tribunaux, dont la moitié seront jugées par contumace. Un grand nombre d'accusés sont des civils. Les procédures se caractérisent par le secret absolu dans lequel elles sont menées et le fait que de nombreux accusés sont condamnés à mort au mépris total de leur droit à la vie¹²². Les recommandations¹²³ formulées lors du précédent Examen périodique universel n'ont donc pas été mises en œuvre¹²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'il n'existe aucun registre public des audiences tenues par les tribunaux militaires de campagne, de sorte qu'on ne sait pas à combien s'élève véritablement le nombre d'exécutions qu'ils ont ordonnées¹²⁵.

58. Alkarama fait observer que la loi antiterroriste a été adoptée par le décret-loi n° 19 (2012), qui a officiellement aboli l'état d'urgence et dont l'adoption a été suivie de celle du décret-loi n° 22 (2012), portant création du tribunal antiterroriste¹²⁶. Selon certaines informations, la loi antiterroriste est utilisée contre les opposants politiques, les militants des droits de l'homme, les membres d'organisations humanitaires et les citoyens ordinaires. Le fait que cette législation prévoit la peine de mort pour de nombreuses infractions, y compris des infractions non violentes¹²⁷, suscite des préoccupations particulières. Les auteurs des communications conjointes n° 8 et 6 et FLD formulent des observations comparables¹²⁸. Alkarama et AUA recommandent à la République arabe syrienne d'abroger la loi antiterroriste¹²⁹.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que le décret n° 22 (2012), qui porte création du tribunal antiterroriste, comporte une disposition exemptant le tribunal de l'obligation de respecter le droit des accusés à une procédure équitable¹³⁰.

60. Alkarama, les auteurs des communications conjointes n° 5, 6, 13 et 14, Maratous et SL4C recommandent à la République arabe syrienne d'abolir les juridictions exceptionnelles¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 lui recommandent de respecter les obligations mises à sa charge par l'article 3 d) commun aux Conventions de Genève, qui interdit les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué¹³². FLD demande aux autorités et à toutes les autres parties au conflit de ne plus traduire les défenseurs des droits de l'homme devant des tribunaux spéciaux¹³³.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que la loi sur les procédures militaires et la loi sur la gestion de la sûreté de l'État sont encore en vigueur et que, de ce fait, aucun membre des forces armées ou des services de sécurité ne peut être poursuivi sans l'autorisation du Ministre de la défense ou du Directeur de la sûreté de l'État, respectivement. En outre, les décrets-lois n° 14/1969 et 69/2008 accordent l'immunité aux membres des forces de sécurité pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que, bien que

la République arabe syrienne ait accepté la recommandation de « [r]éformer le système juridique en vue de consolider l'obligation de rendre des comptes au sein de l'appareil militaire et de sécurité¹³⁵ » ces textes sont toujours en vigueur.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent à la République arabe syrienne de révoquer les décrets n°s 14/1969 et 69/2008, qui accordent l'immunité aux membres des forces de sécurité et à la police¹³⁶. Des recommandations similaires sont formulées dans six autres communications¹³⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, selon la loi syrienne, les femmes doivent obtenir la permission de leur tuteur masculin pour se marier. L'âge légal du mariage est de 18 ans pour les hommes, mais de 17 ans seulement pour les filles ; en outre, les juges ont toute latitude pour autoriser le mariage des garçons et des filles ayant atteint les âges de 15 et 13 ans, respectivement¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent que la peur suscitée par les agressions sexuelles généralisées et les difficultés économiques a fait augmenter le nombre de mariages précoces pendant la guerre civile¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer qu'une étude de 2013 a révélé qu'en République arabe syrienne, les femmes étaient de plus en plus nombreuses à être mariées de force après un viol, les familles voulant éviter les crimes d'honneur¹⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 signalent que pendant la guerre civile, on a constaté une augmentation du nombre de mariages contractés devant d'autres tribunaux que les tribunaux officiels, en particulier les tribunaux religieux institués par les parties au conflit. Ces mariages ont entraîné des grossesses précoces chez de nombreuses femmes, dont la santé s'est détériorée¹⁴¹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 avancent que la République arabe syrienne doit définir l'âge minimum du mariage, prendre en charge les mineurs mariés et leurs enfants et garantir leur bien-être et leur santé¹⁴², sanctionner comme il se doit les mariages contractés devant d'autres tribunaux que les tribunaux spécialisés et poursuivre en justice ceux qui marient des mineurs¹⁴³.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la République arabe syrienne de modifier l'article 520 du Code pénal en vue de décriminaliser les relations sexuelles entre personnes du même sexe¹⁴⁴.

5. Liberté de circulation

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que des institutions syriennes ont empêché des résidents et des militants politiques d'obtenir un passeport, voire de renouveler leur ancien passeport¹⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de lever les mesures d'interdiction de voyage visant les bloggeurs, les journalistes, les militants de la société civile et les opposants politiques¹⁴⁶.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent à la République arabe syrienne de respecter la liberté de circulation des civils et de mettre un terme aux activités de collecte de renseignements et aux sanctions collectives pratiquées aux barrages routiers et aux postes de contrôle et à proximité de ceux-ci¹⁴⁷.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent aux parties au conflit de lever les barrages militaires et les barrages de sécurité qui empêchent les civils de circuler librement sur les routes et les exposent au risque de détention et d'arrestation lors de leur passage¹⁴⁸.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

69. ADF International rapporte qu'en République arabe syrienne, les minorités religieuses sont victimes de persécution en raison de leur religion ou de leurs croyances¹⁴⁹. Les groupes religieux et minoritaires sont expressément pris pour cible par « Daech », le Front el-Nosra et d'autres groupes extrémistes. Nombre de victimes visées sont des chrétiens¹⁵⁰. ADF International recommande à la République arabe syrienne d'enquêter sur les cas d'homicide illicite, d'exécution et de persécution illégales des minorités religieuses et ethniques et de discrimination à l'égard de celles-ci et de poursuivre les responsables en justice¹⁵¹.

70. FLD indique que des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des journalistes et des universitaires ont été victimes d'arrestation arbitraire, de mise en détention au secret, de mauvais traitements, d'actes de torture et de disparitions forcées et ont été jugés sans les garanties d'une procédure régulière et exécutés pour avoir accompli pacifiquement leurs activités de défense des droits de l'homme, ayant été directement pris pour cible par les forces gouvernementales, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques¹⁵².

71. RWB/RSF constate que la République arabe syrienne est le pays du monde où le plus grand nombre de journalistes ont trouvé la mort ces quatre dernières années. Depuis le début du conflit, en 2011, au moins 50 journalistes et 142 journalistes citoyens ont été tués en couvrant le conflit. Au moins 25 journalistes, professionnels et amateurs, sont détenus par les autorités et près de 30 autres sont portés disparus ou retenus en otages par des groupes armés¹⁵³.

72. RWB/RSF indique que les groupes d'opposition ont également enlevé ou menacé des journalistes et fait de la prise d'otages une véritable industrie, ciblant tout particulièrement les journalistes étrangers¹⁵⁴.

73. HRW engage instamment le Gouvernement à libérer toutes les personnes privées de liberté pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion¹⁵⁵. RWB/RSF recommande à la République arabe syrienne d'enquêter systématiquement et en toute transparence sur les attaques perpétrées contre des journalistes et d'amener les responsables à répondre de leurs actes¹⁵⁶. FLD appelle les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à cesser de prendre pour cible les défenseurs des droits de l'homme et à faire en sorte que ceux-ci puissent exercer leurs activités légitimes¹⁵⁷.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 s'inquiètent des conséquences de la campagne de violence sur la liberté d'expression, cette campagne s'accompagnant d'un phénomène d'autocensure généralisé, de la fermeture de la plupart des sources d'information indépendantes et d'activités de propagande visant à promouvoir tant la cause du Gouvernement que celle des groupes armés¹⁵⁸.

75. FLD indique que les autorités invoquent diverses dispositions du Code pénal pour museler les critiques¹⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'adopter une nouvelle loi sur la liberté de la presse, de sorte que la diffamation et la calomnie ne soient plus sanctionnées¹⁶⁰.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 signalent que la presse écrite et les médias audiovisuels sont strictement contrôlés par les forces de sécurité et qu'aucun média d'opposition ni média neutre n'est autorisé¹⁶¹. RWB/RSF recommande à la République arabe syrienne de mettre fin à la censure et de respecter la liberté et l'indépendance des médias¹⁶².

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font observer que les règles régissant la création et le fonctionnement des associations en République arabe syrienne sont codifiées dans la loi n° 93 (1958). Celle-ci donne au Gouvernement toute latitude pour enregistrer ou radier une association. Dans la pratique, le Gouvernement a usé de cette large discrétion pour empêcher les citoyens syriens d'exercer leur droit à la liberté d'association¹⁶³.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que le droit à la liberté de réunion pacifique est véritablement foulé aux pieds. Des manifestants décrivent un climat de terreur dans lequel aucun rassemblement public, même de deux ou trois personnes, n'est toléré. Les personnes qui tentent de se réunir en public risquent d'être immédiatement arrêtées et, une fois aux mains des forces de sécurité, de disparaître¹⁶⁴.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la République arabe syrienne d'abolir la loi n° 93 et de rédiger un projet de loi garantissant la liberté d'association et de rassemblement pacifique, conformément aux normes internationales¹⁶⁵.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que les élections parlementaires, qui auront lieu en 2016, se tiendront en l'absence de la majorité du peuple syrien¹⁶⁶.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font savoir que moins de 12 % des parlementaires sont des femmes et que les groupes d'opposition proscrivent toutes activités politiques contraires à leur cause et interdisent aux femmes de prendre part aux conseils locaux¹⁶⁷.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 rapportent que les parties au conflit obligent les civils, les prisonniers et les détenus à accomplir des travaux pénibles pendant de longues heures, parfois sans interruption ou presque, ce qui entraîne la mort de prisonniers et de détenus, d'autant que les soins de santé sont inexistant¹⁶⁸.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que la guerre a eu de lourdes conséquences économiques sur la population, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, entraînant une augmentation notable de la proportion de Syriens vivant au-dessous du seuil de pauvreté, qui est passée d'un tiers avant le conflit à environ la moitié à la fin de 2013. À la fin de mai 2014, la guerre avait déjà endommagé 50 % des logements. En République arabe syrienne, la crise a anéanti trente-cinq années de développement¹⁶⁹.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent que cinq ans de conflit armé ont détruit une grande partie des infrastructures agricoles du pays, déplacé les producteurs de denrées alimentaires, perturbé le commerce alimentaire et agricole régional et restreint la disponibilité des denrées alimentaires¹⁷⁰. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 13, une étude réalisée en 2015 indique qu'une personne sur trois ne peut pas satisfaire ses besoins alimentaires de base¹⁷¹. Les bombardements continus des marchés, des boulangeries et des infrastructures agricoles constituent une menace constante pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance. Le bombardement des terres agricoles par les forces gouvernementales a fait baisser le volume des récoltes de 75 %¹⁷².

9. Droit à la santé

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font observer que, selon certaines informations, le fait que les installations sanitaires et le personnel de santé soient systématiquement pris pour cible a entraîné la fuite d'un grand nombre de médecins¹⁷³.

D'après la communication conjointe n° 13, 45 % seulement du personnel de santé présent avant le conflit travaille encore en République arabe syrienne. L'absence de services de base, d'eau potable et d'infrastructures d'assainissement élémentaires a favorisé les épidémies¹⁷⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 formulent des observations similaires, indiquant que le Gouvernement est responsable de la propagation des maladies car il bloque l'accès aux vaccins et aux médicaments et empêche les femmes et les enfants d'accéder aux services médicaux de base¹⁷⁵. Ils signalent en outre que la pénurie de nourriture et de soins médicaux nuit à la santé des femmes enceintes et allaitantes et fait grimper le taux de mortalité infantile¹⁷⁶.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font observer que des femmes et des filles ont été forcées de mener à terme des grossesses résultant de viols, soit parce qu'il était trop dangereux de voyager, soit parce qu'elles n'ont pas pu avoir accès à la contraception ou à l'avortement¹⁷⁷. GJC indique que la législation syrienne relative à l'avortement est restrictive, la procédure n'étant autorisée que lorsque la vie de la femme est en danger¹⁷⁸. Compte tenu de la généralisation des actes de violence sexuelle, auxquels toutes les parties au conflit se livrent, il est indispensable que les victimes aient accès à des soins médicaux sans discrimination, et notamment à l'avortement sans danger et à d'autres services de santé sexuelle et procréative¹⁷⁹.

10. Droit à l'éducation

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 constatent qu'avant le conflit, la scolarisation dans le primaire était presque universelle et le taux d'alphabétisation était élevé. Aujourd'hui, la République arabe syrienne aurait un des taux de scolarisation les plus bas du monde. Selon les estimations, la moitié de tous les enfants syriens réfugiés ne sont pas scolarisés et, dans certains pays voisins, les chiffres sont encore plus catastrophiques¹⁸⁰.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent qu'en République arabe syrienne, le conflit armé empêche près de deux millions d'enfants d'exercer leur droit à l'éducation. Des milliers de résidents n'envoient plus leurs enfants à l'école depuis que les forces du Gouvernement ont délibérément pris pour cible des écoles et d'autres établissements d'enseignement¹⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Syrie de ne plus prendre les écoles et les autres établissements d'enseignement pour cible¹⁸².

11. Minorités et peuples autochtones

89. AUA signale que la situation des chrétiens assyriens reste précaire et que le taux d'émigration montre que de nombreux chrétiens assyriens ont décidé de quitter le pays¹⁸³.

90. Maratous indique que malgré une nouvelle loi accordant la citoyenneté aux Kurdes, tous les cas ne sont pas pris en compte¹⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République arabe syrienne de réintégrer les Kurdes dans la nationalité syrienne¹⁸⁵.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 rapportent que la situation des 581 000 réfugiés palestiniens en République arabe syrienne est devenue catastrophique, la guerre civile ayant considérablement aggravé leurs conditions de vie. Près de la moitié de ces réfugiés ont été déplacés, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays¹⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 signalent que le Gouvernement assiège certains camps palestiniens depuis longtemps¹⁸⁷.

13. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que l'usage extrême de la force a fait 7,6 millions de déplacés parmi les Syriens, ainsi que 4,6 millions de réfugiés. En outre, le Gouvernement a systématiquement déplacé des civils afin de modifier la démographie de certaines régions, confisquant des biens et détruisant des propriétés et des villages¹⁸⁸.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 signalent que des parties au conflit ont cherché à expulser des civils vivant dans des régions sous leur contrôle pour des motifs religieux, nationalistes ou sectaires ou en raison des penchants politiques qui leur étaient prêtés¹⁸⁹.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 rapportent que, dans les provinces de Raqqa, de Deir el-Zor et d'Edleb, l'« État islamique » et les miliciens du Front el-Nosra sont accusés de confisquer des maisons et des terres appartenant, pour la plupart, à des familles chrétiennes, pour s'en approprier la majeure partie¹⁹⁰. En outre, les communautés assyriennes et arméniennes ont accusé le Parti de l'union démocratique d'avoir exproprié des biens privés dans la province de Hassaké¹⁹¹.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à toutes les parties au conflit de mettre fin aux politiques et pratiques consistant à déplacer des populations dans le but de s'emparer de leurs terres et de modifier la composition démographique du territoire sous leur contrôle¹⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la République arabe syrienne d'établir un mécanisme visant à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et de faire en sorte que, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, ceux-ci se voient restituer leurs biens¹⁹³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions

ADF International	ADF International, Geneva, (Switzerland);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva, (Switzerland);
AUA	Assyrian Universal Alliance - in consultation with the Assyrian Human Rights Network (AHRN) and the Assyrian Democratic Organization (ADO)Americas Chapter, Hammurabi Human Rights Organization (HHRO);
FLD	Front Line Defenders – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GJC	Global Justice Center, New York (United States of America);
HRG	Human Rights Guardians, Antakia (Turkey);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
JC	Jubilee Campaign, Fairfax, VA, (USA);
Maratous	Maratous, Damascus (Syrian Arab Republic);
RWB/RSF	Reporters Without Borders, Paris, (France);
SL4C	Syrian league for citizenship, Beirut, (Lebanon).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Syrian Feminist Lobby, Syrian Network for Human Right, Free Syrian Lawyers Association, Musawa, Women's Studies Center, Mussawa Organization, Maratous for Citizenship & Human Rights, Human Rights Guardians, Amal Women Center. Supported by: EFI – IFI –
-----	--

- Geneva institute for Human Rights (GIHR), RdfI
(Rassemblement democratique des femmes libanaises) Broumana,
(Lebanon);
- JS2 Joint submission 2 submitted by: Christian Solidarity Worldwide
(CSW) and Syrian Christians for Peace, New Malden, (United
Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
- JS3 Joint submission 3 submitted by: Syrian Network for Human
Rights, Syrian Human Rights League and the Syrian Center for
Legal Studies and Research, (United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland);
- JS4 Joint submission 4 submitted by: Badael, BIHAR Relief
Organization, Center for Civil Society and Democracy (CCSD),
Dawlaty, Musawa - Women's Study Center, Syrian Female
Journalists Network, Syrian League for Citizenship, Syrian
Women's League, Women Now, Women's International League
for Peace and Freedom, Geneva (Switzerland);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: Syrian Detainees Coalition for
UPR_Syria, حماية حقوق الشبكة السورية لحقوق الإنسان منظمة صوت المعتقلين،
مركز الأمل للتعافي والمناصرة الإنسان Damascus (Syrian Arab Republic);
- JS6 Joint submission 6 submitted by: EuroMed Rights (Euro-
Mediterranean Human Rights network - EMHRN), Syrian Center
for Legal research and Studies (SCLRS), Syrian Center for
Statistics and research (SRC), Syrian Institute for Justice
(JUSTICE -SIJ), Syrian League for Citizenship (SL4C), Syrian
Network for Human Rights (SNHR), The Day After (TDA),
Urnammu, Violations Documentation Center in Syria (VDC),
Copenhagen, (Denmark);
- JS7 Joint submission 7 submitted by: MADRE, New York (United
States of America), Human Rights and Gender Justice (HRGJ)
Clinic, City University of New York School of Law Long Island
City, New York (United States of America) and The Women's
International League for Peace and Freedom (WILPF) Geneva,
(Switzerland);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: CIVICUS: World Alliance for
Citizen Participation and the Syrian Center for Media and
Freedom of Expression (SCM), Johannesburg, (South Africa);
- JS9 Joint submission 9 submitted by: Habitat International Coalition's
Housing and Land Rights Network (HIC-HLRN), Giza, (Egypt),
Santiago, Chile and FIAN International Heidelberg (Germany),
Geneva, (Switzerland);
- JS10 Joint submission 10 submitted by: The Institute on Statelessness
and Inclusion and The Global Campaign for Equal Nationality
Rights (the Global Campaign), Eindhoven, (Netherlands);
- JS11 Joint submission 11 submitted by: Nuon Organization for Peace
building (NUON); MARATOUS for citizenship and human rights
(MARATOUS); Dawlaty Association (DAWLATI); Enssan
center for documenting human rights violation (ENSAN); Center
for civil society and democracy in Syria (CCSDS); Violations
Documentation Center (VDC); jabhat nusra violation; Palestinian
human rights organization (PHRO), Beirut, (Lebanon);
- JS12 Joint submission 12 submitted by: المنظمة الفلسطينية لحقوق الإنسان
(حقوق) ، مركز التنمية الانسانية، جمعية النجدة الإجتماعية، المساعدات الشعبية (حقوق)
، لجنة عمل اللاجئيين الفلسطينيين (نبيع) لبنان، جمعية عمل تنموي بلا حدود -النرويجية
، المؤسسة R-CEP مركز تعزيز العمل والحماية الإجتماعية CEP في لبنان
، جمعية المرأة الخيرية، مركز حقوق اللاجئيين (شاهد) الفلسطينية لحقوق الإنسان
، جمعية البرامج النسائية، جمعية مساواة، مجمع الكنائس للخدمة الإجتماعية(عاندون)

Palestinian Human Rights Organization (PHRO), Dawlaty Association (DAWLATI); Lamsat Ward Association; Syrian Network for Human rights (SN4HR); Nuon Organization for Peace building (NUON); Komîtên Bihara Kurdî liSûriyê; Amals Healing and Advocacy Center; Human Rights Guardians (HRG); The Palestinian League for Human Rights-Syria (PAHR-S); Beirut, (Lebanon);

JS13 Joint submission 13 submitted by: Coalition of NGOs for UPR-Syria (SFL) Bihar Relief Organization/ جمعية بهار الإغاثية/, Ghiras Foundation/ منظمة شفق -مؤسسة غراس /Shafak organization/ Syrian institute for justice/ المعهد السوري للعدالة, Syria Relief Network/ شبكة الإغاثة سوريا, Gaziantep (Türkiye);

JS14 Joint submission 14 submitted by: Alkawakibi Organisation, Human Rights Guardians, Start Point, the Free Syria Lawyers Association and No Peace Without Justice, Rome (Italy).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Alkarama, paras. 8 and 10, HRG, p. 5, JS1, p. 9, JS3, p.5, JS5, p. 3, JS6, para.7, JS11, p.8, JS14, p. 15, Maratous, p. 3, SL4C, p.4.

⁴ Alkarama, paras. 8 and 10. 7, HRG, p. 7, JS1, p.8, JS5, p.6, JS6, para. 7, JS8, p.13, JS14, p. 13, Maratous, p. 3, SL4C, p.2.

⁵ Alkarama, paras. 9-10, HRG, p.5, JS1, p.3. JS6, para.7. JS6, para.7, and JS14, p.15.

⁶ Alkarama, paras. 9-10, JS6, para.7.

⁷ Alkarama, paras. 9-10 and JS3, p.3.

⁸ Alkarama, paras. 9-10.

⁹ JS6, paras. 8-10.

¹⁰ JS3, p.8.

¹¹ JS1, p.9, JS3, p.5, JS5, p. 4, JS6, para.43, SL4C, p.4.

¹² JS14, p. 13.

¹³ AUA, para.3, JS1, p.8, SL4C, p.2.

¹⁴ JS7, para. 35, JS12, p.8.

- ¹⁵ JS7, para. 34.
- ¹⁶ JS12, p. 9. See also JS7, para. 36.
- ¹⁷ JS4, p.6, Maratous, p. 5. See also JS12, p.8.
- ¹⁸ JS6, paras. 15-16.
- ¹⁹ JS6 para. 18.
- ²⁰ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/11, paras. 103.11 (United Kingdom), 103.12 (Brazil), 103.13 (Slovenia), 103.14 (Switzerland), 103.15 (Thailand), 103.16 (Norway), 103.17 (Chile), 103.18 (Maldives), 103.19 (Republic of Korea), 103.20 (Germany).
- ²¹ JS6, para. 19.
- ²² Alkarama, para. 18, JS4, p. 17. JS5, p. 4, JS6, para. 22, JS8, para. 15, SL4C, p.4.
- ²³ HRG, p. 8, JS6, para. 22, JS8, p.16.
- ²⁴ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/1, paras. 103.24 (Slovenia) and 103.25 (Belgium).
- ²⁵ Alkarama, para. 16.
- ²⁶ HRG, p. 8, JS1, p.8, JS5, p. 7, JS6, para. 22, SL4C, p.2.
- ²⁷ RWB/RSF, p.3.
- ²⁸ HRG, p. 5.
- ²⁹ Alkarama, para. 18.
- ³⁰ JS14, p.8.
- ³¹ JS10, para. 18. See also JS7, paras.25-26.
- ³² JS1, p.5, JS14, p.9.
- ³³ JS14, p.7. See also JS4, p.15.
- ³⁴ JS4, p.8.
- ³⁵ JS7, para. 44.
- ³⁶ HRW, p.1.
- ³⁷ Alkarama, para. 19, JS1, p.1, JS4, pp.10-11, JS6, paras. 25- 26, JS8, p. 5, JS11, p.4, Maratous, p. 5.
- ³⁸ Alkarama, para. 19. See also JS1, p.1, JS3, p.2, JS6, para. 25 and JS11, pp.4-5.
- ³⁹ Alkarama, para. 19.
- ⁴⁰ JS3, p.3, JS6, para.24.
- ⁴¹ HRW, p.2.
- ⁴² HRW, p.2.
- ⁴³ Alkarama, para. 22, JS3, p.4, JS6, para. 27, JS11, pp. 9-10.
- ⁴⁴ JS3, p. 4. See also JS6, para. 27.
- ⁴⁵ JS3, p.3.
- ⁴⁶ JS7, para.18. See also GJC, para. 19.
- ⁴⁷ Alkarama, para.20. See also JS13, p.2.
- ⁴⁸ Alkarama, para. 22, JS4, p.19, JS13, p.7.
- ⁴⁹ JS7, para. 19.
- ⁵⁰ JS6, para.26.
- ⁵¹ JS1, p. 2.
- ⁵² For the full text of the recommendations see A/HRC/19/11, paras. 100.26 (Malaysia), 100.27 (Thailand), 101.5 (Poland).
- ⁵³ Alkarama, para.21. See also JS3, p.3 and JS6, paras. 28-30.
- ⁵⁴ HRW, p. 4.
- ⁵⁵ JS11, p.6.
- ⁵⁶ JS11, p.5.
- ⁵⁷ JS9, p.5.
- ⁵⁸ JS6, para. 31.
- ⁵⁹ Alkarama, para. 22, GJC, para.31, HRW, p.4, JS1, p.3, JS3, p.4, JS4, p.13, JS9.p.9, JS11, pp. 10-11, JS13, p.7.
- ⁶⁰ HRW, p.1.
- ⁶¹ JS11, p.3.
- ⁶² JS2, para.16.
- ⁶³ GJC, para. 15.
- ⁶⁴ JC, p.2.
- ⁶⁵ ADF, para.33.

- ⁶⁶ ADF, para. 35. See also GJC, para.18 and JC, p.3.
⁶⁷ JS2, paras.16-17.
⁶⁸ Alkarama, para.23.
⁶⁹ ADF, para.7.
⁷⁰ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/1, paras: 101.10(Spain) 101.11(Norway), 101.12(Poland), 101.13 (Switzerland), 101.14(Uruguay), 101.15(Sweden), 101.16(Chile), 101.17(Spain), 01-18(Poland).
⁷¹ JS3, p.4.
⁷² For the full text of the recommendation see A/HRC/19/11, para. 101.9 (Sweden).
⁷³ For the full text of the recommendation see A/HRC/19/1, para. 102.3 (Norway).
⁷⁴ Alkarama, para. 26. See also JS3, p. 5.
⁷⁵ HRW, p.2. See also JS8, pp.6-7.
⁷⁶ SL4C, p.1.
⁷⁷ JS3, p. 6.
⁷⁸ Alkarama, para.29. See also AUA, para.3 and FLD, para.29.
⁷⁹ GJC, para. 29.
⁸⁰ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/11, para. 105.9 (Czech Republic).
⁸¹ Alkarama, para.39.
⁸² HRW, p.2.
⁸³ SL4C, p.4.
⁸⁴ JS11, p.3.
⁸⁵ JS4, p.7.
⁸⁶ HRW, p.2 and JS1. p.7.
⁸⁷ Alkarama, para.42.
⁸⁸ HRW, p.3, JS1, p.9, JS3, p.5, JS4, p. 8, JS5, p. 3- 4, JS6, para.43, JS14, p.15, SL4C, pp.3-4.
⁸⁹ JS1, p.9.
⁹⁰ FLD, para.29. See also JS6, para.57 and RWB/RSF, p.3.
⁹¹ HRW, p.2.
⁹² HRG, p.5, JS3, p.5, JS4, p. 8, JS6, para. 43, JS11, p.9, JS14, p.15.
⁹³ JS5, p. 4, 5, JS1, p.8.
⁹⁴ HRW, p.2. See also JS1, p.9, JS4, p.8 and JS8, p.13.
⁹⁵ HRG, p.5 JS1, p.9, JS14, p.15. Maratous, p. 6, SL4C, p.4.
⁹⁶ JS1, p.9.
⁹⁷ JS11, p. 9, JS14, p.15. HRG, p. 3-4, Maratous, p. 6.
⁹⁸ JS6, para.34. See also Alkarama, para. 27 and SL4C, p. 2.
⁹⁹ JS3, p.5.
¹⁰⁰ HRW, p.3, JS1, p.8, JS5, p. 5, JS6, para.40, JS8, p.13, Maratous, p. 5.
¹⁰¹ JS6, para. 40. See also Alkarama, para.29.
¹⁰² JS5, p. 5-6.
¹⁰³ JS7, para.6 See also JS1, p.7, JS3, p.7, JS4, p.5.
¹⁰⁴ GJC, para.8.
¹⁰⁵ JS4, p.7.
¹⁰⁶ JS7, para. 7. See also JS6, para. 38 and GJC, para.10.
¹⁰⁷ JS11, p.7. See also JS7, para.8.
¹⁰⁸ GJC, para.4.
¹⁰⁹ JS3, p.7.
¹¹⁰ JS4, p. 8.
¹¹¹ GJC, para.27.
¹¹² JS4, pp 5-.6.
¹¹³ JS3, p.6.
¹¹⁴ JS12, p. 3.
¹¹⁵ GIEACPC, para.1.3.
¹¹⁶ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/11, paras. 101.17 (Spain), 101.18 (Poland), 101.19 (Switzerland), 101.20 (Belgium).
¹¹⁷ Alkarama, para.35.
¹¹⁸ JS6, para.44.

- ¹¹⁹ JS5, p. 10.
¹²⁰ SL4C, pp.2-3.
¹²¹ Alkarama, para.37. See also See also FLD, para.8, JS1, p.5. JS5, p. 8.
¹²² JS6, para.47 and JS5, p. 8-9. See also JS1, p.5.
¹²³ For the full text of the recommendations see A/HRC/19/11, paras. 102.7 (Switzerland); 102.12 (Netherlands).
¹²⁴ JS6, para.48.
¹²⁵ JS8, p. 7.
¹²⁶ Alkarama, para.12.
¹²⁷ Alkarama, para.44.
¹²⁸ JS8, p.9-10, JS6, para.46 and FLD, para.10.
¹²⁹ Alkarama, para.46 and AUA, para.3.
¹³⁰ JS6, para.45.
¹³¹ Alkarama, para.38, JS5, p. 10, JS6, para.50, JS13, p.7, JS14, p.10. Maratous, p. 7 and SL4C, p.3.
¹³² JS6, para.50.
¹³³ FLD, para.29.
¹³⁴ JS6, para. 11.
¹³⁵ JS6, para. 11. See also JS1, p.5, JS3, p.2, JS12, p.12, SL4C, pp.1,2 and 4. For the full text of the recommendation see A/HRC/19/11, para. 102.12 (Netherlands) SL4C, p.2.
¹³⁶ JS14, p.10.
¹³⁷ JS1, p.6, JS3, p.6, JS4, p.13, JS5, p. 8, JS13, p.6, SL4C, p.2 and 4.
¹³⁸ JS7, para. 14.
¹³⁹ JS12, p. 5-6.
¹⁴⁰ JS7, para. 15.
¹⁴¹ JS12, p. 6.
¹⁴² JS12, p. 9.
¹⁴³ JS12, p. 9.
¹⁴⁴ JS12, p. 8.
¹⁴⁵ JS3, p.6.
¹⁴⁶ JS1, p.10. See also JS4, p.10.
¹⁴⁷ JS12, p.11.
¹⁴⁸ JS12, p.10.
¹⁴⁹ ADF, para.18.
¹⁵⁰ ADF, para.8. See also JS2, para. 23.
¹⁵¹ ADF, para.35.
¹⁵² FLD, para.5. See also JS8, p.8.
¹⁵³ RWB/RSF, p.1. See also JS3, p.3 and JS8, p.8.
¹⁵⁴ RWB/RSF, p.2.
¹⁵⁵ HRW, p.3.
¹⁵⁶ RWB/RSF, p.3.
¹⁵⁷ FLD, para.29.
¹⁵⁸ JS8, p.10.
¹⁵⁹ FLD, para.9.
¹⁶⁰ JS1, p.10.
¹⁶¹ JS14, p.5.
¹⁶² RWB/RSF, p.3.
¹⁶³ JS8, p.4. See also FLD, para.4.
¹⁶⁴ JS8, p.11.
¹⁶⁵ JS6, para.57. See also JS8, p.12.
¹⁶⁶ JS3, p.7.
¹⁶⁷ JS12, p. 10.
¹⁶⁸ JS12, p. 2.
¹⁶⁹ JS9, p.2.
¹⁷⁰ JS9, p.7.
¹⁷¹ JS13, p.3.
¹⁷² JS13, p.4.

- ¹⁷³ JS13, p.2.
¹⁷⁴ JS13, p.3.
¹⁷⁵ JS4, p.18.
¹⁷⁶ JS4, p.17.
¹⁷⁷ JS7, para.9.
¹⁷⁸ GJC, para. 21.
¹⁷⁹ GJC, para. 20.
¹⁸⁰ JS7, paras. 29-30.
¹⁸¹ JS3, p.6. See also JS4. p. 20.
¹⁸² JS3, p.6.
¹⁸³ AUA, para.5.
¹⁸⁴ Maratous, p. 7.
¹⁸⁵ JS1, p.4. See also JS14, p.9.
¹⁸⁶ JS9, p.4.
¹⁸⁷ JS12, p.4.
¹⁸⁸ JS1, p.2.
¹⁸⁹ JS12, p. 2.
¹⁹⁰ JS9, p.3.
¹⁹¹ JS9, p.4.
¹⁹² JS9, p.9. See also JS3, p.3 and JS12, p.6.
¹⁹³ JS1, p.3.
-